

REFERENDUM DE L'ASLOCA NON A UNE SPIRALE DE HAUSSES DES LOYERS

Sous prétexte de supprimer le lien entre le taux hypothécaire et les loyers, une courte majorité des Chambres fédérales a voté une modification du droit du bail très défavorable aux locataires.

Non aux loyers du marché

Les loyers seraient fixés sur la base des loyers du marché, soit des loyers les plus élevés. La grande majorité des locataires ne pourrait plus s'opposer à des hausses de loyer et ne pourrait plus obtenir de baisses.

Non à une spirale de hausses

A chaque changement de locataires, les propriétaires pourraient augmenter les loyers jusqu'à un montant supérieur de 15 % aux loyers du marché. En particulier, les logements anciens subiraient de fortes hausses. En cours de bail, les propriétaires pourraient en outre adapter les loyers au 100 % du renchérissement. Ces hausses seraient autorisées sans que les propriétaires aient l'obligation de fournir une quelconque contre-prestation.

Non aux congés

Les propriétaires pourraient en plus imposer aux locataires en place des hausses de leurs loyers au niveau des loyers du marché majorés de 15 % en les menaçant de résiliation de leurs contrats de bail.

Non à la spéculation

Les prix de vente des immeubles seraient plus élevés car les nouveaux propriétaires pourraient rapidement tirer profit de leur investissement en augmentant l'ensemble des loyers au niveau des loyers du marché majorés de 15 %. Les locataires contribueraient à l'enrichissement facile des propriétaires sans obtenir une quelconque contre-prestation.

REFERENDUM CONTRE LA MODIFICATION DU 13 DECEMBRE 2002 DU CODE DES OBLIGATIONS (BAIL A LOYER) publiée dans la Feuille fédérale le 24 décembre 2002

Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu de l'article 141 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 59 s.) que la modification du 13 décembre 2002 du code des obligations (bail à loyer) soit soumise au vote du peuple.

Seuls les électrices et électeurs résidant dans la commune indiquée en tête de liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main.

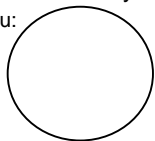
Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'un référendum est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal suisse.

Expiration du délai référendaire : 3 avril 2003

Canton	N° postal	Commune politique	Contrôle (laisser en blanc)		
NOM (écrire à la main et si possible en majuscules!)	Prénom	Date de naissance (jour / mois / an)	Adresse exacte (rue et numéro)	Signature manuscrite	
1					
2					
3					
4					
5					

Le/La fonctionnaire soussigné-e certifie que les ____ (nombre) signataires du référendum dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Sceau:



Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation
(signature manuscrite et fonction officielle):

Lieu: _____

Date: _____

Comité référendaire

Association suisse des locataires, représentée par :

Michel Bise, Enges; François Contini, Bienne; Nils de Dardel, Chêne-Bougeries; Valérie Garbani, Neuchâtel; Carlo Sommaruga, Genève; Carole Aubert, Neuchâtel; Jean-Jacques Schwaab, Riex; Rudolf Strahm, Herrenschiwanden; Anita Thanei, Zurich; Armin Jans, Zug; Jakob Trümpy, Rheinfelden; Irène Spirig, Zurich; Regula Mühlebach, Zurich; Manuele Bertoli, Losone; Leonardo Matasci, Gordola.

Liste entièrement ou partiellement remplie à renvoyer au plus vite mais **au plus tard jusqu'au 20 mars 2003** au comité référendaire de l'Association suisse des locataires, pour adresse : **ASLOCA, Fédération romande, rue du Concert 2, Case postale 2273, 2001 Neuchâtel** qui se chargera de demander l'attestation de la qualité d'électeur/trice des signataires. Demandez d'autres listes à la même adresse par téléphone 032-724.63.23, par télécopie 032-721.46.18 ou via internet www.asloca.ch

REFERENDUM DE L'ASLOCA NON A UNE SPIRALE DE HAUSSES DES LOYERS

Sous prétexte de supprimer le lien entre le taux hypothécaire et les loyers, une courte majorité des Chambres fédérales a voté une modification du droit du bail très défavorable aux locataires.

Non aux loyers du marché

Les loyers seraient fixés sur la base des loyers du marché, soit des loyers les plus élevés. La grande majorité des locataires ne pourrait plus s'opposer à des hausses de loyer et ne pourrait plus obtenir de baisses.

Non à une spirale de hausses

A chaque changement de locataires, les propriétaires pourraient augmenter les loyers jusqu'à un montant supérieur de 15 % aux loyers du marché. En particulier, les logements anciens subiraient de fortes hausses. En cours de bail, les propriétaires pourraient en outre adapter les loyers au 100 % du renchérissement. Ces hausses seraient autorisées sans que les propriétaires aient l'obligation de fournir une quelconque contre-prestation.

Non aux congés

Les propriétaires pourraient en plus imposer aux locataires en place des hausses de leurs loyers au niveau des loyers du marché majorés de 15 % en les menaçant de résiliation de leurs contrats de bail.

Non à la spéculation

Les prix de vente des immeubles seraient plus élevés car les nouveaux propriétaires pourraient rapidement tirer profit de leur investissement en augmentant l'ensemble des loyers au niveau des loyers du marché majorés de 15 %. Les locataires contribueraient à l'enrichissement facile des propriétaires sans obtenir une quelconque contre-prestation.

REFERENDUM CONTRE LA MODIFICATION DU 13 DECEMBRE 2002 DU CODE DES OBLIGATIONS (BAIL A LOYER) publiée dans la Feuille fédérale le 24 décembre 2002

Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu de l'article 141 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 59 s.) que la modification du 13 décembre 2002 du code des obligations (bail à loyer) soit soumise au vote du peuple.

Seuls les électrices et électeurs résidant dans la commune indiquée en tête de liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main.

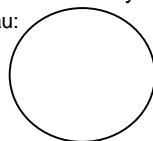
Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'un référendum est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal suisse.

Expiration du délai référendaire : 3 avril 2003

Canton	N° postal	Commune politique				Contrôle (laisser en blanc)
NOM <i>(écrire à la main et si possible en majuscules!)</i>	Prénom	Date de naissance (jour / mois / an)	Adresse exacte (rue et numéro)		Signature manuscrite	
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						

Le/la fonctionnaire soussigné-e certifie que les ____ (nombre) signataires du référendum dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Sceau:



Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation
(signature manuscrite et fonction officielle):

Lieu: _____

Date: _____

Comité référendaire

Association suisse des locataires, représentée par : Michel Bise, Enges; François Contini, Bienne; Nils de Dardel, Chêne-Bougeries; Valérie Garbani, Neuchâtel; Carlo Sommaruga, Genève; Carole Aubert, Neuchâtel; Jean-Jacques Schwaab, Riex; Rudolf Strahm, Herrenschwanden; Anita Thanei, Zurich; Armin Jans, Zug; Jakob Trümpy, Rheinfelden; Irène Spirig, Zurich; Regula Mühlebach, Zurich; Manuele Bertoli, Losone; Leonardo Matasci, Gordola.

Liste entièrement ou partiellement remplie à renvoyer au plus vite mais **au plus tard jusqu'au 20 mars 2003** au comité référendaire de l'Association suisse des locataires, pour adresse : **ASLOCA, Fédération romande, rue du Concert 2, Case postale 2273, 2001 Neuchâtel** qui se chargera de demander l'attestation de la qualité d'électeur/trice des signataires. Demandez d'autres listes à la même adresse par téléphone 032-724.63.23, par télécopie 032-721.46.18 ou via internet www.asloca.ch